



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur l’aménagement de la liaison Pont-Saint-
Esprit-Bagnols-sur-Cèze-Roquemaure (RN 86
et 580) – giratoire de Roquemaure (30)**

n°Ae : 2022-74

Avis délibéré n° 2022-74 adopté lors de la séance du 20 octobre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 20 octobre 2022 à la Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement de la liaison Pont-Saint-Esprit-Bagnols-sur-Cèze (RN 86 et 580) – giratoire de Roquemaure (30).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Bertrand Galtier, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Michel Pascal, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Michel Pascal

* *

*

L'Ae a été saisie pour avis par la préfète de département du Gard, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 août 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis a vocation à être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers du 18 août 2022, l'Agence régionale de santé d'Occitanie, le préfet de région d'Occitanie qui a répondu le 14 octobre 2022 et la préfète du Gard.

Sur le rapport de Caroll Gardet et Jean-Michel Nataf, qui se sont rendus sur place le 7 octobre 2022, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

Synthèse de l'avis

L'opération, sous maîtrise d'ouvrage de la Dreal d'Occitanie, consiste en la transformation en carrefour giratoire d'un carrefour en T existant, entre la route nationale RN580, la RD6580 et la sortie n° 22 de l'autoroute A9 sur la commune de Roquemaure dans le département du Gard (30). Les directions possibles de l'ancien carrefour sont maintenues.

Les enjeux environnementaux majeurs de l'opération sont

- les habitats naturels et la biodiversité,
- les eaux superficielles et les sols,
- les risques d'inondation,
- la pollution de l'air et les nuisances acoustiques,
- les émissions de gaz à effet de serre.

Le périmètre du projet est inadéquat et devrait porter sur la Rhodanienne, ce qui nécessitera de reprendre le dossier. Le dossier comporte beaucoup de données anciennes. Il ne comporte pas de demande de dérogation relative aux espèces protégées, alors qu'il n'est pas sans incidences sur certaines. Le projet désimperméabilise environ 4 000 m².

Outre la recommandation principale portant sur le périmètre du projet, les principales autres recommandations de l'Ae portent sur une argumentation à étayer davantage quant au caractère non significatif des impacts résiduels sur l'Agrion de Mercure justifiant l'absence de demande de dérogation relative aux espèces protégées ou à défaut, de présenter une demande de dérogation, ainsi que sur divers compléments et actualisations.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte du projet

La route nationale (dénommée successivement RN 86 et puis RN 580), entre Pont Saint Esprit et l'échangeur « des Carabiniers » (n°22) sur l'autoroute A9 dans le Gard, constitue « La Rhodanienne », itinéraire long d'une trentaine de kilomètres, parallèle à l'autoroute A7, laquelle dessert Marseille, et à l'autoroute A9, laquelle relie Montpellier. Les travaux d'aménagement à 2x2 voies de l'itinéraire ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) prise par décret en Conseil d'État de 1999. Le maître d'ouvrage est l'État représenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) d'Occitanie.

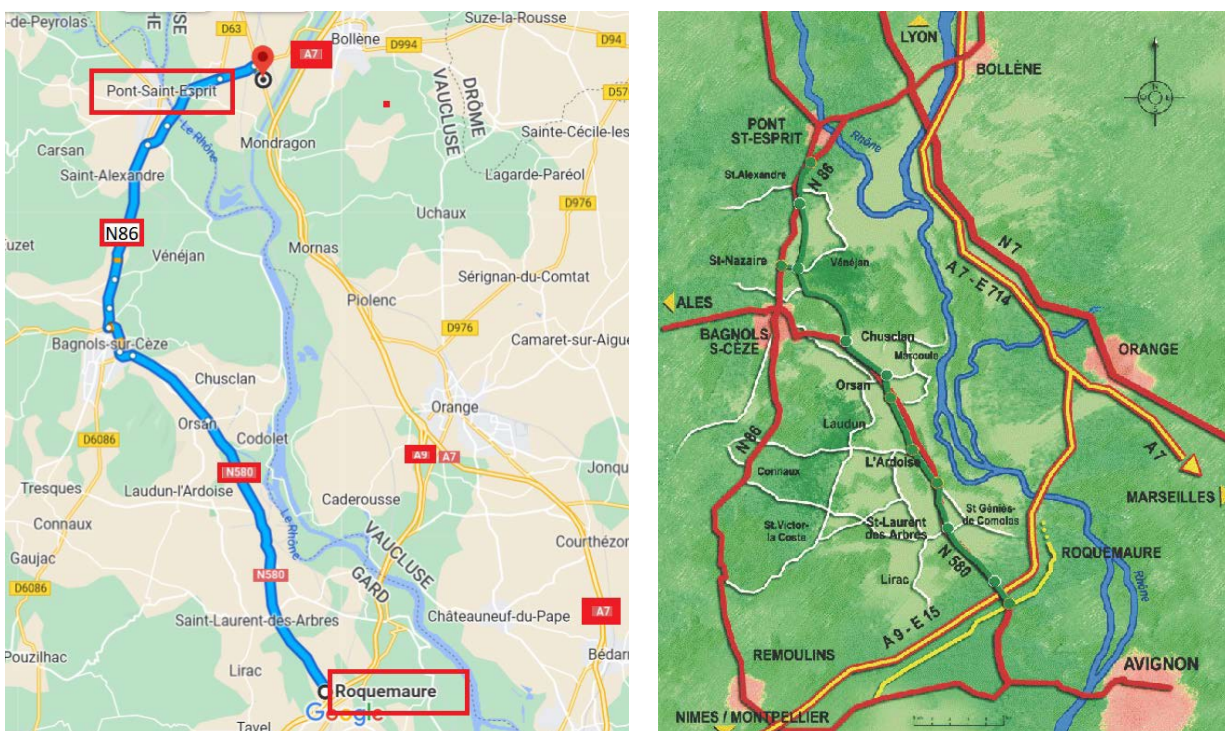


Figure 1 : Situation « La Rhodanienne » (RN 86 et 580), itinéraire de substitution aux autoroutes A7 et A9, entre Pont-Saint-Esprit et le giratoire des Carabiniers sur l'A9 (Roquemaure). Sources : Google Maps, DDE du Gard.

Le dossier ne fait nulle part le point sur le « programme de travaux » de cet itinéraire, que les opérations qui le constituent soient réalisées ou encore à faire. Cette notion de « programme de travaux » du code de l'environnement est désormais obsolète. Cependant, l'ensemble constitue un projet au sens de la directive dite « projets »². Le projet est constitué de plusieurs parties ou opérations, qu'il est difficile de retracer ici en totalité du fait de l'absence de traitement dans le dossier, mais dont certaines ont fait l'objet d'un avis d'Ae en 2019 ([RN580, déviation de Laudun – L'Ardoise](#)) et dont les travaux sont en cours. Cet avis mettait déjà en évidence le défaut du dossier présenté alors, dont le périmètre considéré n'était pas pertinent au regard des critères posés par la

² Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014.

directive puisqu'il aurait dû porter sur l'ensemble du projet de 2x2 voies et comprendre le giratoires entre Pont Saint-Esprit et l'échangeur des Carabiniers.

Les aménagements supplémentaires envisagés, même si leurs financements ne sont à ce jour pas acquis et si leur réalisation est incertaine, doivent être intégrés au projet. S'ils étaient confirmés et leur configuration précisée, l'étude d'impact devrait être actualisée et un nouvel avis de l'Ae sollicité.

L'Ae recommande de présenter une évaluation environnementale actualisée comprenant une appréciation des incidences à l'échelle globale du projet de la Rhodanienne.

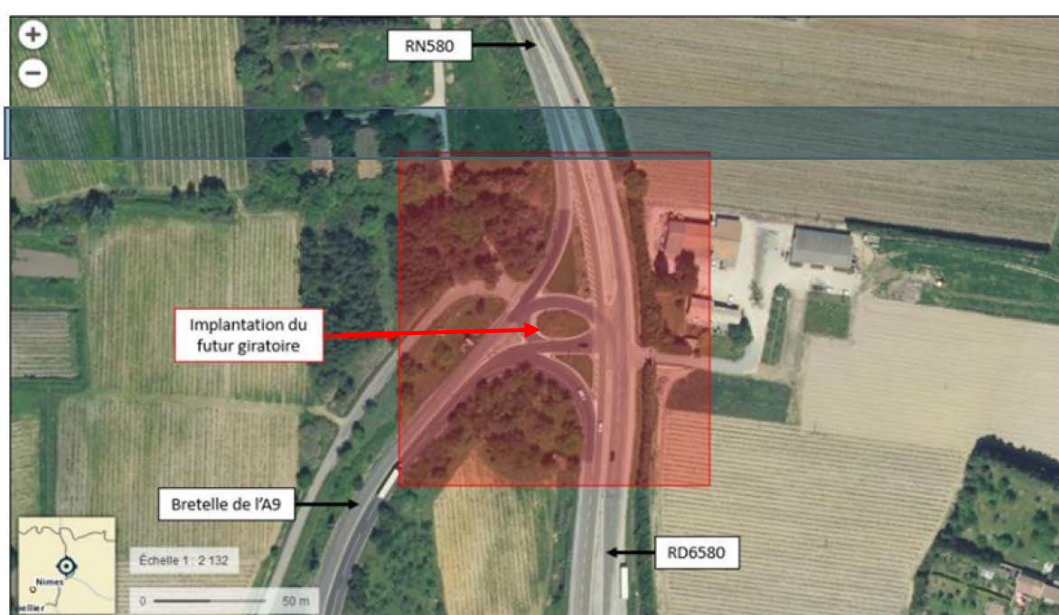


Figure 2 : Situation de l'opération routière du giratoire des carabiniers sur le carrefour existant en « T ». Source : dossier

1.2 Présentation de l'opération projetée

L'opération présentée, qui s'inscrit sur le territoire de la commune de Roquemaure (30), consiste en la réalisation d'un carrefour giratoire sur l'emplacement de l'actuel carrefour des Carabiniers en forme de « T ». Le linéaire de route modifié est de l'ordre de 400 m, du côté ouest ; le fossé longitudinal à l'Est de la RN est maintenu). Selon le dossier, l'opération a pour objectif de prendre en compte l'augmentation du trafic des poids-lourds provenant de l'A9 et se dirigeant vers le nord en direction du pôle d'activité de Laudun-L'Ardoise et d'améliorer la fluidité du trafic global futur et la sécurité du secteur. Cette opération, en fait, ne crée ni ne supprime de mouvements de circulation; l'échangeur avec l'autoroute A9 est déjà un échangeur complet.



Figure 3 : Configuration du nouveau giratoire. Source : dossier.
NB : le nord est situé sur le côté gauche de la figure

Le giratoire sera constitué de cinq branches³ : la bretelle qui permet l'entrée et la sortie de l'autoroute A9 ; la RN580 qui rejoint la commune de Bagnols-sur-Cèze vers le nord ; la RD 6580 qui dessert la commune d'Avignon vers le sud, une voie communale et un accès pour les riverains.

Le coût du projet devra être précisé dans le dossier (lors d'échanges avec les rapporteurs il a été chiffré à 1 952 300 € HT).

1.3 Procédures relatives au projet et à l'opération

Le projet d'ensemble a été déclaré d'utilité publique (DUP) par décret en Conseil d'État le 14 avril 1999. Les acquisitions foncières relatives à l'opération du giratoire ont déjà été réalisées dans le cadre de cette DUP. Les acquisitions sont en cours sur l'ensemble de la Rhodanienne pour sa mise à deux fois deux voies.

Le dossier sollicite une autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (« loi sur l'eau »⁴). Selon les informations recueillies par les rapporteurs lors de la visite, l'enquête publique est prévue en début d'année 2023.

L'opération est soumise à évaluation environnementale, l'Ae est l'autorité compétente pour émettre un avis⁵.

Le dossier comprend une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000⁶ qui conclut à l'absence d'incidences, ce qui n'appelle pas d'observation de l'Ae.

1.4 Principaux enjeux environnementaux de l'opération relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de l'opération portent sur la préservation des milieux naturels et des espèces, la consommation d'espaces naturels et agricoles, l'artificialisation des sols, les risques d'inondation, la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, la maîtrise des nuisances (bruit, pollution de l'air) et des émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact et du dossier

L'étude d'impact présentée couvre seulement les volets relatifs au milieu naturel (eau, faune, flore, habitats), sans lien avec l'étude d'impact initiale de 1997 sur ces thèmes, et elle ne traite pas les autres. Des études thématiques (trafic, accidentologie, bruit notamment) figurent en annexes et ne sont pas mentionnées dans l'étude d'impact, ce qui n'en facilite pas la lecture par le public.

Le périmètre de l'étude est circonscrit à la seule opération du giratoire alors qu'elle devrait porter (Cf. 1. Contexte du projet) sur l'ensemble du projet.

³ Le projet nécessite l'apport de 2 200 m³ de remblais (concentrés sur le giratoire) et l'export d'autant de déblais, selon le volume 2 du dossier, mais donne une estimation de 9 034 m³ de déblais, dont 1 500 m³ réutilisés en remblais dans le volume 1. Ces informations sont à harmoniser.

⁴ Bassin versant de 300 ha et modification de 300 ml du profil d'un cours d'eau

⁵ Articles R. 122-2 et R. 122-6 du code de l'environnement

⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'Ae recommande de revoir la présentation de l'étude d'impact pour qu'elle couvre toutes les thématiques de l'environnement, en particulier celles relatives au trafic, au bruit, aux émissions de gaz à effet de serre et aux polluants, et d'actualiser l'étude d'impact du projet d'ensemble sur les points pertinents.

Le dossier expose le projet de manière assez peu claire, du fait d'éléments relatifs à une solution intermédiaire (réalisation d'un fossé ouest à des fins hydrauliques et ayant un intérêt environnemental) rejetée depuis, et d'autres éléments relatifs à la dernière solution retenue, ce qui rend la présentation confuse (les éléments de clarification apportés aux rapporteurs lors de la visite devront être indiqués dans le dossier). Une harmonisation et clarification du dossier serait utile. Pour la même raison, le volet naturel de l'étude d'impact se compose d'une étude d'impact initiale daté de septembre 2021 (mais datant pour une large part de 2015 et 2016 selon le dossier) et d'une mise à jour, avec des similarités mais aussi des divergences sur les cotations et mesures.

L'iconographie du dossier est parfois de mauvaise qualité (présentation des aménagements, de l'accidentologie, analyse multicritère des variantes). Des figures de grande taille, détaillées mais parfois sans légende, et parfois obsolètes, n'aident pas à la compréhension de la différence entre l'état avant et après le projet.

L'Ae recommande de clarifier et mettre en cohérence le dossier, tant sur le projet lui-même que ses impacts, et d'en améliorer les illustrations synthétiques.

2.1 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Un scénario de référence est succinctement présenté dans la mise à jour du volet naturel de l'étude d'impact, et correspond à l'absence de projet avec une évolution prévisible négligeable des milieux naturels (en dehors la friche au nord pouvant se couvrir de végétation ligneuse), avec, en raison du changement climatique, un déclin des formations de hêtres déjà dégradées et des reliquats de ripisylve, ainsi qu'un développement d'espèces exotiques envahissantes. Le scénario avec l'opération désimpermeabilise en totalité le centre du giratoire et ~~sur~~ une partie des voies existantes, dévie les écoulements en les faisant transiter côté nord par le bassin de rétention. Potentiellement, il perturbe les écoulements au sud en période d'étiage, avec survenance d'assecs possibles à court terme et systématiques à long terme.

Sept variantes ont été étudiées dans le cadre de l'étude de faisabilité du projet en décembre 2016. Elles sont présentées dans le dossier, essentiellement du point de vue technique (emprise, branches, îlot central, anneau, entrées et sorties, raccordements). Les incidences environnementales sont qualifiées pour chaque variante, mais sans aucun détail. La variante n°5 est retenue. Il s'agit de celle dont les rayons extérieur et intérieur sont les plus réduits, ce qui aboutit à une économie d'espace. Elle affecte peu l'environnement (Cf. Fig 4), mais s'écarte des règles de l'art (rayon de déflexion⁷ faible des branches, ce qui peut avoir des conséquences sur la sécurité) et pose un problème d'emprise pour le raccordement.

⁷ La déflexion d'une trajectoire est le rayon de l'arc de cercle qui passe à 1,5 m de la bordure de l'îlot central et à 2 m des bordures de droite des voies d'entrée et de sortie. Ce rayon ne doit pas être trop élevé, ce qui permet des trajectoires droites et donc à vitesse élevée. Toutes les variantes, sauf a v2, ont un problème de déflexion.

Thème	V1	V1_bis	V2	V3	V4	V5	V6
Géologie	chaussées existantes	chaussées existantes	terrain non connu	terrain connu à 50 %	chaussées existantes	chaussées existantes	chaussées existantes
Géométrie	Écart aux règles de l'art (alignements droit)	ok	ok	déroge aux règles de l'art	déroge aux règles de l'art	Écart aux règles de l'art (alignements droit et déflexion)	déroge aux règles de l'art
Emprise	ok	ok	ne respecte pas les emprises	ok	ok	Problème de raccordement dans les emprises pour la VC	ok
Gêne à l'usager	maîtrisable	maîtrisable	Pas de gêne	non maîtrisable	maîtrisable	Pas de gêne	maîtrisable
Coût	recupération chaussées existantes	Nouvelles chaussées à créer	Nouvelle chaussée à créer	Nouvelle chaussée à créer	Nouvelle chaussée à créer	recupération chaussées existantes	recupération chaussées existantes
Contraintes environnementales	impacté	très impacté	très impacté	peu impacté	très impacté	peu impacté	peu impacté

Figure 4 : Analyse multicritère des variantes étudiées (Source : dossier)

Une carte en annexe montre la position de quatre accidents ayant causé des blessés (et sans implication de poids lourds) sur la RN dans le secteur du futur giratoire, qui ont eu lieu entre novembre 2018 et avril 2021, sans analyse du rôle éventuel de l'infrastructure dans les accidents. Le dossier ne comporte pas d'analyse de l'accidentalité du secteur qui est surtout « perçue », selon le dossier, comme accidentogène, ni de comparaison pertinente qui permettrait d'en déduire une accidentalité anormale due à l'infrastructure existante au droit de l'opération.

L'Ae recommande de joindre au dossier le détail des différentes variantes étudiées initialement du point de vue des critères environnementaux notamment, de compléter l'analyse des variantes en tenant compte de leurs incidences environnementales et en comparant l'évolution de l'accidentalité selon les variantes et scénario de référence.

Postérieurement au choix de la variante, un nouveau tracé du fossé ouest de part et d'autre du giratoire a été proposé pour préserver les habitats des libellules, amphibiens et poissons, puis rejeté pour des raisons hydrauliques. Cette déviation était proposée comme compensation dans le premier volet naturel de l'étude d'impact, alors qu'elle faisait partie de l'opération avec une justification hydraulique, considérée comme non fondée depuis. Cette évolution est mal documentée dans le dossier et devrait être détaillée et explicitée dans l'analyse des variantes, d'autant plus qu'elle est liée à la destruction d'habitats naturels (cf. *infra*).

L'Ae recommande de compléter l'analyse des variantes avec celle du projet de déviation du fossé ouest.

2.2 État initial, incidences et mesures ERC

Le maître d'ouvrage a remis aux rapporteurs une notice de respect de l'environnement, détaillée mais générale, présentant les précautions prises lors du chantier. Dans le dossier, il s'engage à ce que les aires de chantier et bases de vie soient comprises au sein de l'emprise de l'opération et de voiries existantes, ce qui est à vérifier, les emprises ayant été réduites le plus possible, la circulation étant maintenue pendant le chantier au moyen de déviations du trafic sur place (dans l'emprise définitive). Leur surface et leur implantation ne sont d'ailleurs pas précisées. Leurs incidences résiduelles n'ont pas fait l'objet d'une démarche de compensation, faute de définition, qui est nécessaire.

L'Ae recommande de compléter la démarche « éviter – réduire – compenser » par des compensations des incidences résiduelles liées aux aires de chantier, lesquelles doivent être précisées.

2.2.1 Risque inondation

Les pluies (potentiellement très intenses : régime méditerranéen) du secteur sont collectées par un ensemble de fossés et de buses puis rejoignent la roubine de Truel. La commune de Roquemaure est dotée d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) relatif aux débordements à la confluence Rhône- Cèze-Tave, approuvé le 10 mars 2000, en cours de révision et soumis par l'Ae à évaluation environnementale suite à un recours gracieux⁸. Le site d'étude n'est pas concerné par le zonage de ce PPRI. Selon la note non technique du dossier, la base de données NOE Gard⁹ place le site d'étude hors zone inondable, en limite d'aléa résiduel. Suite à des simulations effectuées à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) pour des pluies de période de retour 5, 10 et 100 ans, il appert que le site est en fait en zone inondable sur 6 400 m², car les dispositifs de collecte des eaux pluviales (fossés ouest et est et ouvrages sous voirie) sont insuffisants. Plusieurs sous-bassins versants sont impliqués dans le site d'étude. Le maître d'ouvrage du projet pourra utilement se rapprocher du service d'élaboration du plan de protection des risques naturels élaboré pour un partage d'informations relatives aux inondations du secteur.

L'impact de la modification des écoulements par le projet est jugé modéré (les travaux soustraient 2 200 m² à la zone inondable). Le projet prévoit la réalisation d'un système d'assainissement des eaux de ruissellement, dimensionnée pour une pluie de fréquence décennale comme à l'amont et à l'aval de l'opération. Ce système comprend la création d'un bief de confinement des pollutions, étanche, de 50 m³ équipé d'un by-pass¹⁰.

Ce bief devra être équipé d'une vanne de fermeture (non prévue à ce stade). Le dossier devra préciser comment sera réalisée son étanchéité. Son emplacement n'est pas indiqué dans le dossier. Selon les plans fournis, il semblerait qu'il soit positionné sur un tronçon du fossé est longitudinal à la RN.

Le dossier évoque aussi l'existence d'un bassin, indiqué comme fonctionnant en infiltration, situé près de la bretelle de l'A9 et sans qu'il n'ait été possible d'en déterminer précisément le mode de fonctionnement, ni son utilisation dans l'opération du giratoire ni son articulation avec le bief qui sera réalisé. Ce point devra être confirmé et le fonctionnement de ce dernier dans le système d'assainissement mis en place précisé.

Le dossier précise qu'une partie de la voie créée au sud du giratoire ne pourra être collectée du fait de la topographie et que cela conduit à une incidence limitée. Pour l'Ae, l'ensemble des voiries créées doit faire l'objet d'un traitement des eaux de ruissellement.

L'Ae recommande d'assurer le traitement complet des eaux de ruissellement de toute l'opération et de préciser le fonctionnement du bassin existant dans le projet et ses équipements ainsi que ceux du bief.

⁸ https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/170726_-_ppri_rhone_ceze_tave_aval_-_reponse_au_recours_gracieux_30_-_deliberee_cle55f98d.pdf

⁹ Base de données nationale collaborative des sites et repères de crues

¹⁰ Il s'agit d'un système de contournement (canalisation ou fossé) du bief par les eaux lorsque ce dernier est atteint par une pollution. Cela permet aux nouvelles eaux non polluées arrivant de ne pas passer dans le bief, ce qui aurait tendance à le saturer puis à déclencher une surverse du système et à rejeter ainsi les pollutions avant leur traitement. Les eaux sont dirigées vers le by-pass quand la vanne d'entrée du bief est fermée.

2.2.2 Milieu naturel

L'opération prend place dans un environnement agricole (viticole notamment) et arboré.

Sans explication, l'aire d'étude faune-flore-habitats est restreinte au secteur à l'ouest de la RN580, le bord de chaussée Est en constituant la limite.

Étonnamment, certains enjeux relatifs à des espèces ont fait l'objet d'une qualification, d'autres non.

L'Ae recommande d'élargir la zone d'étude à l'est de la RN580 et de qualifier tous les enjeux de l'opération relatifs au milieu naturel.

Périmètres réglementaires

Le site du projet n'est directement concerné par aucun périmètre règlementaire (il se situe à plus de 4 km d'une zone spéciale de conservation au titre de la directive Habitats, Faune, Flore, « Le Rhône aval » (FR9301590)), ni par aucune zone d'inventaire. Il se situe à proximité de deux zones naturelles d'Intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff¹¹): « Plaine de Pujaut et de Rochefort » (Znieff de type I), et « Le Rhône et ses canaux » (Znieff de type II). Cinq espaces naturels sensibles (ENS) sont présents dans un rayon de 5 km, dont le plus proche à 200 m à l'ouest (« Bois de Clary et Montagne de Saint-Geniès », qui jouxte un autre ENS « Étang asséché de l'estang Vacquières »). Le projet se situe à proximité de trois zones de référence établies sur des espèces faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) (Outarde canepetière, Pie-grièche méridionale, Pie-grièche à tête rousse) et au milieu du zonage de PNA du Léopard ocellé, dont aucun habitat favorable ni individu n'a pourtant été repéré lors de la réalisation de l'état initial.

Habitats naturels

Sur l'ensemble de l'aire d'étude, douze types d'habitats naturels ont été identifiées, dont aucun n'est inscrit en annexe 1 de la Directive Habitats-Faune-Flore (réseau Natura 2000) ni déterminant pour la désignation des Znieff en Languedoc-Roussillon ; deux habitats relèvent de la législation sur l'eau (zones humides, cf. 2.2.3).

En phase chantier, sept habitats présents sur l'emprise du projet, tous qualifiés dans le dossier de naturels et semi-naturels, sont affectés : 375 m² de formations de Robinier faux acacia, 483 m² de fourrés ; 45 m² de friches ; 250 m² de jardins ; 52 m² de prairies ; 1 054 m² de zones rudérales ; 195 m² de fossés. L'aménagement induit par conséquent un impact total sur environ 0,25 ha d'habitats naturels et semi naturels. Selon le dossier, la création de l'échangeur n'altèrera pas les habitats situés en périphérie.

Les surfaces affectées ne sont pas considérées comme à compenser. De façon surprenante, les 4 000 m² soustraits à l'artificialisation par le projet ne sont pas décrits, ni leurs mesures prévues de renaturation, qui pourtant pourraient compenser les impacts négatifs et au-delà. De même, une mesure visant à recréer ou renforcer sur diverses zones totalisant 1,6 ha (sans d'ailleurs préciser les surfaces créées) un habitat favorable à la maturation de l'Agrion de Mercure, cf. 2.2.3) est aussi comptée comme mesure de réduction.

¹¹ Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'Ae recommande de détailler les mesures de renaturation sur les zones désimperméabilisées et le cas échéant de les catégoriser en mesures de compensation.

Flore

Pas moins de 268 espèces ont été inventoriées lors de l'étude environnementale pour le volet naturel de l'étude d'impact, dont 31 espèces caractéristiques des zones humides. Aucune espèce à enjeu patrimonial n'a été identifiée. Quelques espèces exotiques envahissantes : Canne de Provence, Ambroisie, Érable à feuilles de frêne, Mûrier à papier, Séneçon du Cap sont présentes. Le Robinier faux acacia, présent, n'est pas cité parmi les espèces exotiques envahissantes.

L'impact sur la flore est jugé faible. Les mesures de réduction sont les mêmes que les mesures génériques pour les habitats naturels, et l'impact résiduel est jugé faible.

Faune

Faune terrestre et aérienne

31 espèces d'oiseaux ont été inventoriées au sein de l'aire d'étude, dont le Milan noir en alimentation sur le site, espèce inscrite en annexe I de la Directive Oiseaux ; 24 espèces sont protégées à l'échelle nationale, mais communes, dont 17 nichent potentiellement sur le site ; de plus sept espèces¹², toutes protégées nationalement, qui présentent, selon le dossier, un enjeu de conservation modéré en Occitanie¹³, dont quatre localement¹⁴. Cet inventaire du plus récent volet nature de l'étude d'impact diffère un peu du précédent¹⁵.

Trois espèces de reptiles ont été détectées sur le site¹⁶, ainsi qu'une espèce exotique envahissante, la Tortue de Floride. Seule la Couleuvre à échelons présente un enjeu local de conservation modéré. Le site est au sein de la zone de référence du PNA du Lézard ocellé, qui n'est pas mentionné dans l'inventaire.

L'Ae recommande de compléter l'inventaire des reptiles avec le Lézard ocellé.

Deux espèces de mammifères terrestres ont été inventoriées sur le site : le Blaireau européen et le Sanglier. Ces deux espèces sont communes et non protégées.

Neuf espèces de chiroptères¹⁷, toutes protégées, ont été recensées sur le site.

21 espèces de papillons de jour ont été inventoriées, toutes des espèces communes, non protégées et inféodées pour la majorité d'entre elles aux milieux herbacés (friches, prairie). La Diane, papillon protégé et dont une plante-hôte (l'Aristolochie clématite) est présente sur le site au niveau d'un fossé, a été recherchée mais non trouvée.

¹² Huppe fasciée*, Fauvette mélanocéphale*, Guêpier d'Europe, Hirondelle rustique, Milan noir, Serin cini*, Verdier d'Europe*, dont quatre (marquées *) sont à enjeu local de conservation.

¹³ d'après la hiérarchisation des enjeux de conservation d'Occitanie (Dreal Occitanie, septembre 2019)

¹⁴ Selon le dossier, « l'enjeu associé à une espèce est in fine pondéré par l'utilisation du site par l'espèce (migration, reproduction, alimentation...) et l'importance du site dans l'état de conservation de l'espèce. Ce critère est de nature à redéfinir localement, à la hausse ou à la baisse, le niveau d'enjeu associé à l'espèce considérée »

¹⁵ Qui ne comptait comme enjeu modéré que la Huppe fasciée et le Roitelet à triple bandeau

¹⁶ Couleuvre à échelons, Lézard vert occidental, Lézard des murailles

¹⁷ Pipistrelle pygmée, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Vespère de Savi, Murin sp., Oreillard gris, Sérotine commune, Noctule de Leisler, Molosse de Cestoni (à enjeu fort de conservation en Occitanie).

Dix espèces de libellules ont été inventoriées sur le site, dont une, l'Agrion de Mercure (cf. *infra*) est observée dans le fossé ouest de la RN580 notamment, en raison de circonstances favorables). Cette espèce est protégée au niveau national et européen, et incluse dans le PNA Odonates, et elle présente un enjeu fort de protection en Languedoc Roussillon. Une étude complémentaire met en évidence ses plantes hôtes hélophytes¹⁸ ainsi que des zones de reproduction, de maturation¹⁹, et de transit.

Deux espèces de moindre enjeu régional sont présentes : l'Onychogompe à crochets et le Caloptéryx hémorroïdal.

En ce qui concerne les coléoptères, les populations sont dominées par des espèces de milieux ouverts herbacés xériques et des saproxyliques. Le Lucane cerf-volant, espèce protégée, a été observé par des habitants, mais les prospections n'ont pas permis de mettre en évidence de site favorable à la reproduction de l'espèce dans la zone d'étude.

17 espèces d'orthoptères ont été listées, dont aucune n'est patrimoniale. La présence de la Magicienne dentelée, espèce discrète, protégée nationalement et d'intérêt communautaire, n'a pas été détectée sur le site, mais est connue à 600 m au sud du site du projet. La présence d'individus isolés reste possible à l'extrémité sud-est de la zone d'étude.

Faune aquatique

Trois espèces d'amphibiens²⁰, protégées, ont été inventoriées dont l'Alyte accoucheur qui présente selon le dossier un enjeu local modéré, ce qui paraît faible.

Deux espèces de poissons (Chevesne commun, Vairon du Languedoc) ont été contactées dans le fossé longeant la RN580. La présence d'une troisième espèce²¹ a été déterminée par l'analyse de l'ADN environnemental. Parmi ces trois espèces, seul le Vairon du Languedoc présente un enjeu régional modéré.

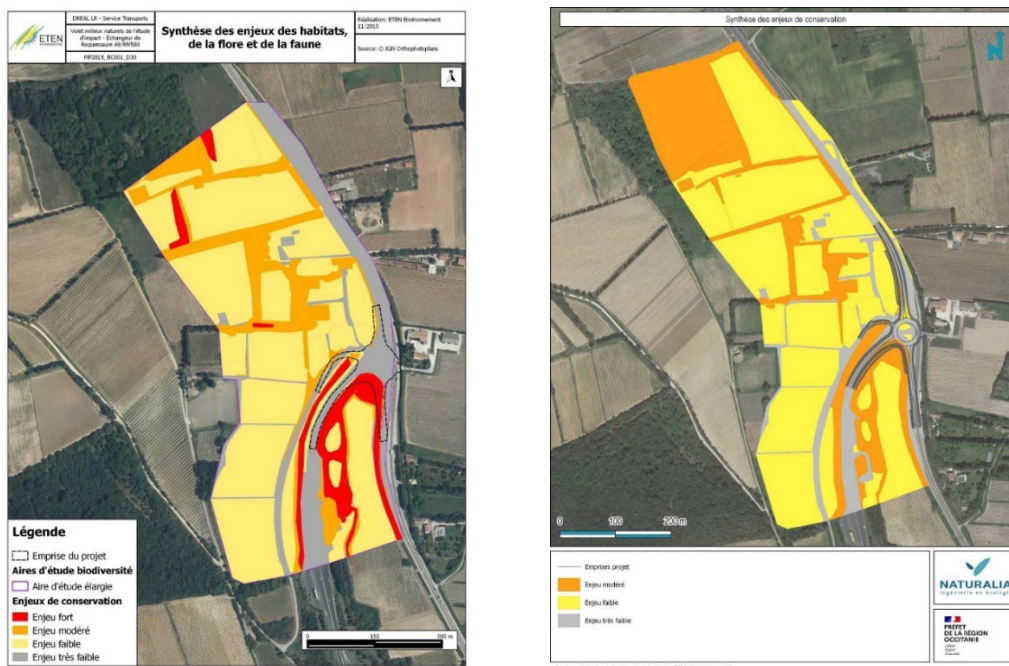
¹⁸ Végétal hygrophile dont les organes de renouvellement se situent dans la vase, mais dont les bases des tiges sont le plus souvent non immergées.

¹⁹ Au niveau du carrefour entre la bretelle de l'A 9 et la RN580, et aussi au nord du site du projet. Le projet indique 2 100 m² de zone de maturation, ou 6 300 m² de zone de maturation et de transit selon les endroits, à mettre en cohérence.

²⁰ Alyte accoucheur, Crapaud épineux, Grenouille rieuse

²¹ Carpe commune

Méthode et qualifications



Synthèse des enjeux du milieu naturel pour étude n°1 Synthèse des enjeux de conservation pour étude n°2

Figure 5 : Enjeux de biodiversité selon l'étude n°1 (à gauche) et n°2 (à droite) (source : dossier)

Suite à une première évaluation des enjeux de biodiversité, le pétitionnaire a fait réaliser une étude complémentaire qui conduit à affaiblir l'ensemble de ces enjeux

Il serait utile à la compréhension du dossier de mieux y expliciter les raisons de ces changements de cotation.

L'Ae recommande de préciser les critères de cotation des inventaires faunistiques.

Les terrassements et travaux de voirie sont prévus en janvier et février, période défavorable pour les reptiles selon le dossier, effarouchés lors des opérations de débroussaillage et défrichage en septembre–octobre avant léthargie.

Les perturbations des espèces terrestres (hors Agrion de Mercure) sont jugées modérées en impact brut, et faibles en impact résiduel après mise en œuvre de plusieurs mesures génériques (phasage des travaux, adaptation des emprises, accompagnement écologique). Les perturbations des espèces volantes sont jugées faibles en impact brut et très faibles en impact résiduel après l'ensemble des mesures génériques. Aucune mesure spécifique pour les chauves-souris n'est proposée. Il en est de même pour la perturbation spécifique des activités vitales des espèces. L'Alyte accoucheur, dont une partie des habitats de reproduction, est affecté par le projet, ne fait pas l'objet de mesures spécifiques (la mesure de réduction M.R 5 de « défavorabilisation »²² de tronçon cible essentiellement l'Agrion de Mercure).

L'Ae recommande de compléter le dossier par des mesures d'évitement, et de réduction et le cas échéant de compensation pour la perte d'habitat naturel ou d'individus de l'Alyte accoucheur.

²² Il s'agit de rendre le site moins attractif pour l'espèce.

Pour l'Agrion de Mercure, principal sujet de préoccupation du dossier dans le volet naturel, l'impact brut est jugé modéré et l'impact résiduel faible. Cette cotation, non argumentée, comme les autres cotations, semble optimiste. En effet, le dossier, dans sa version initiale du volet naturel, évoque des risques « élevés » de mortalité, risques encore jugés « accentués » dans la seconde version, qui prévoit une mesure de réduction justement pour limiter cette mortalité. Pour ces motifs, le dossier devra mieux argumenter le caractère négligeable de l'impact résiduel de l'opération sur l'Agrion de Mercure ou, à défaut, compléter le dossier par une demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats.

L'Ae recommande de mieux argumenter le caractère négligeable de l'impact résiduel de l'opération notamment sur l'Agrion de Mercure, ou, à défaut, de compléter le dossier par une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Fonctionnalités écologiques, trame verte et bleue

L'impact de l'interruption des continuités pour la faune est jugé très faible, au motifs qu'elles sont d'ores et déjà interrompues par la voirie existante.

Les pertes de surface au sein du massif forestier sont jugées d'impact très faible en raison d'emprises limitées au strict nécessaires. Elles ne sont pas quantifiées. Lors d'entretien avec les rapporteurs, il a été fait état de 250 « petits arbres » et moins de 50 gros arbres qui seront abattus.

L'Ae recommande de quantifier les défrichements nécessaires pour le projet, et de détailler les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation associées.

2.2.3 Eau et milieux aquatiques

Zones humides et habitat de l'Agrion de Mercure

Selon l'étude de délimitation des zones humides de janvier 2022, aucune zone humide n'est présente sur le site du projet, au motif que celles affectées correspondent à des fossés ou cours d'eau, et sortent donc de l'application de la rubrique 3.3.1.0.



Figure 6 : Emprise de l'aménagement vis-à-vis des zones humides (source : dossier)

Or deux habitats naturels (ripisylve à frêne à feuilles étroites, et eaux douces stagnantes), « *relèvent de la loi sur l'eau* » selon le dossier.

L'Ae recommande de reprendre l'analyse s'agissant des zones humides en clarifiant notamment la situation des habitats relevant de la loi sur l'eau.

Le dossier indique que l'emprise de l'aménagement induit la destruction de 195 m² du fossé ouest abritant des espèces ~~hélophytes~~ indicatrices de zones humides, ce qui altère sa fonctionnalité et dégrade le drainage des parcelles dans le secteur affecté. Ces modifications auront également un impact sur les populations d'Agrion de Mercure. L'impact de l'aménagement sur la fonctionnalité du fossé est jugé modéré. Outre les 195 m² de fossé, le dossier cartographie les surfaces de maturation et de transit de l'Agrion de Mercure et mentionne leur destruction partielle par le projet. Le dossier devra être clarifié sur ce point.

L'Ae rappelle le régime de protection stricte des espèces protégées et de leurs habitats naturels en ce qui concerne notamment l'Agrion de Mercure.

L'Ae recommande de préciser les surfaces consommées et fonctionnalités perdues par le projet après les mesures d'évitement et de réduction prévues, et d'en déduire le cas échéant les mesures de compensations appropriées, qu'il conviendra de mettre en œuvre avant la réalisation du projet.

Le dossier cite certaines mesures dites de réduction génériques : limitation d'emprise travaux, mesures de prévention de la dissémination d'espèces exotiques envahissantes, gestion des eaux pluviales et de chantier, limitation des pollutions. D'autres sont plus ciblées: limitation des matières en suspension, et surtout « défavorabilisation » sur 50 m et requalification (avec léger éloignement de la route) du tronçon de reproduction de l'Agrion de Mercure (mesure M.R. 5), puis renforcement et création sur un nouveau tracé d'habitats favorables à la reproduction et à la maturation de l'Agrion par arrachage des plantes hôtes de l'Agrion et leur transplantation dans le nouveau tracé avant mise en eau, pour amener cette espèce, peu mobile, à migrer (mesure M.R. 6). L'impact résiduel est jugé faible. L'accompagnement écologique en phase chantier, après bilan, prévoit que « *ce bilan analysera également les surfaces d'habitats naturels et d'habitats d'espèces réellement consommés. Dans le cas où des débordements singuliers sont notés, un ajustement compensatoire sera à mettre en œuvre au prorata des impacts résiduels complémentaires* ». Ce faisant, il reporte l'analyse d'éventuelles compensations à la fin du projet alors que les compensations devraient être fonctionnelles avant la destruction des habitats naturels par le projet ainsi que des espèces susceptibles d'être affectées.

L'Ae rappelle l'obligation de compenser avant la destruction des habitats d'Agrion et rappelle le régime de protection stricte des espèces protégées et de leurs habitats naturels.

Aucune compensation n'est prévue, ni en surface ni en fonctionnalité. Mais les mesures MR5 et MR6 peuvent apparaître comme des mesures de compensation, l'impact brut considéré étant notable.

Enfin, cette zone détruite n'est pas seulement l'habitat de l'Agrion de Mercure, mais aussi de plusieurs amphibiens et autres espèces. Le dossier ne présente pas de mesure en faveur des amphibiens, protégés également. Lors de la visite a aussi été évoquée la possibilité de remettre à

l'air libre la partie du fossé canalisée (sauf à l'endroit où le fossé croise des accès à la route), option qui gagnerait à être étudiée plus avant et le cas échéant intégrée dans le dossier²³.

L'Ae recommande, dans l'hypothèse où la présence des zones humides serait confirmée, de détailler les mesures de compensation pour les zones humides affectées par le projet.

Eaux

Le secteur d'étude est concerné par deux nappes d'eaux souterraines (« Formations variées côtes du Rhône rive gardoise » n°FRDG518 et « Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône » n°FRDG531), la première partiellement libre, la seconde captive. Leur caractère superficiel n'est pas précisé. Elles ont atteint en 2013 le bon état quantitatif²⁴ mais la première est dans un état qualitatif médiocre. Les raisons de la non atteinte des objectifs ne sont pas mentionnées, ni si les états sont conservés depuis 2013. La version du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021) mentionnée dans le dossier est obsolète, la version 2022-2027 ayant été arrêtée le 21 mars 2022. Elle confirme les états indiqués dans le dossier pour 2015, indique que l'objectif de bon état chimique pour la première nappe est repoussé à 2027, et précise que les sources déclassantes de pollution sont les pesticides.

L'opération est située en dehors de la zone de répartition des eaux²⁵ (ZRE). Le site d'étude n'intercepte aucun périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable. Aucun puits ou forage n'est référencé dans le secteur.

Deux cours d'eau, la roubine de Truel, et le fossé ouest de la RN580, traversent la zone d'étude. La roubine de Truel se jette dans le Rhône à 11 km à l'aval (le dossier indique aussi à 1,5 km). Les états écologiques et chimiques des masses d'eau superficielles ne sont pas décrits dans le projet.

L'aménagement routier existant au niveau du futur giratoire est équipé d'un système d'assainissement (fossés de part et d'autres de la RN et huit ouvrages hydrauliques) qui collectent les eaux de ruissellement sur chaussées et se déversent dans la roubine de Truel, après avoir traversé un bief de traitement (ouvrage siphonoïde²⁶ en sortie pour la rétention de pollutions routières). Le dossier met en évidence une insuffisance capacitaire du réseau actuel pour une pluie de retour de cinq ans. La modélisation présentée montre que cette limitation capacitaire est reconduite avec le projet, voire aggravée (dans le secteur 1 mais également dans le secteur 3, ce que le dossier omet de relever alors qu'il est situé près d'habitations.

Il est attendu que l'opération soit au moins transparente du point de vue des écoulements. L'opération prévoit de décaisser un volume équivalent des remblais (évalués à 2 200 m³), sans vérifier que le taux retenu de 1 pour 1 est conforme au Sdage. L'Ae rappelle par ailleurs que, selon la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature « Loi sur l'eau », le volume soustrait à l'expansion des crues ne se limite pas au volume occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur, car

²³ Après la visite le pétitionnaire a indiqué aux rapporteurs qu'il avait, suite aux préconisations de la rapporteure, « réduit la longueur de l'ouvrage hydraulique 1 à 30 m au lieu de 75 m initial au niveau de l'accès afin de redonner, à terme, de la surface au fossé utilisé par les amphibiens pour la reproduction et le Vairon du Languedoc ainsi que la zone de reproduction de l'Agrion de Mercure (tronçon H). La requalification du fossé à l'aval de l'OH se fera en dehors de la période de reproduction (MR1) et sera accompagnée de la création d'une nouvelle zone de maturation (mesure MR6). »

²⁴ Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques.

²⁵ Zone où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, de la ressource en eau par rapport au besoin.

²⁶ Ouvrage en forme de siphon qui permet de piéger à l'intérieur du bief les hydrocarbures qui « surnagent » dans l'eau.

il comprend également le volume soustrait à l'écoulement. Il convient de vérifier en outre que chaque crue fait l'objet précisément de la compensation appropriée.

La surface imperméabilisée de l'opération présente une réduction de 4 000 m² par rapport à la situation actuelle, ce qui limite d'autant ses incidences en termes de ruissellement. Le dossier ne présente cependant pas le devenir des espaces libérées, et ne précise notamment pas si les structures de chaussées qui ne seront plus utilisées seront démontées.

Le dossier ne caractérise pas les enjeux en ce qui concerne les masses d'eau profondes et superficielles, et détaille insuffisamment le risque d'inondation.

L'Ae recommande de :

- ***préciser l'état des eaux superficielles,***
- ***qualifier les enjeux relatifs aux masses d'eau,***
- ***reconsidérer la capacité du système d'assainissement mis en place, et le fonctionnement du bassin existant dans l'opération pour que le traitement des eaux soit suffisant,***
- ***justifier et cartographier la mesure de compensation relative au maintien de la zone d'expansion des crues.***
- ***de préciser le devenir des surfaces imperméabilisées libérées.***

2.2.4 Actualisation de l'étude d'impact et la question du trafic

Une étude de trafic récente est annexée au dossier. Elle montre que le carrefour actuel ne présente pas de problème de capacité. Cependant le dossier indique que des problèmes de fluidité, ce que les entretiens avec les rapporteurs ont confirmé (notamment en pointe matinale, de 8 à 9 h). Le trafic actuel n'est pas comparé aux projections de trafic du dossier. Celles-ci ont été produites lors de l'étude DUP de 1997 (elles avaient été produites en vue de la DUP, mais le maître d'ouvrage a indiqué lors de la visite que les mesures de trafic actuelles étaient inférieures à celles calculées à l'époque). Ce constat ne permet donc pas de valider les hypothèses de croissance retenues à l'époque. Une modélisation du trafic est, dans l'étude récente, présentée à 10 ans sur la base d'un scénario de croissance conforme à la croissance constatée de 2013 à 2015 (+ 0,5 %), bien que cette hypothèse n'ait pas été validée par les mesures actuelles, et sur la base d'un scénario de croissance de + 1,4 %. Ces trafics modélisés à 10 ans ne sont pourtant pas utilisés pour vérifier la capacité de l'aménagement actuel et mettre en évidence d'éventuelles insuffisances, ce qui interroge sur l'objectif affiché de l'opération, à savoir de fluidifier le trafic. Par ailleurs, bien que cette opération soit nécessaire, selon le dossier, pour tenir compte de l'augmentation du trafic des poids-lourds provenant de l'A9 et se dirigeant vers le nord en direction de la Zac de Laudun-L'Ardoise, l'étude de trafic ne fait pas état d'une telle augmentation. Toutefois, l'étude montre que le giratoire sera en capacité de supporter le trafic modélisé à 10 ans, partant du trafic mesuré aujourd'hui.

L'Ae recommande de mettre à jour l'étude de trafic pour tenir compte des évolutions récentes réellement constatées en direction de la Zac de Laudun l'Ardoise.

L'Ae rappelle le début du deuxième paragraphe de l'article L. 122-1-1-III qui indique que : « *le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de [l'ensemble de] ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet* ». Il convient donc d'apprécier les

incidences à deux échelles, celles de l'opération (le giratoire en l'occurrence) et celle de l'échelle globale du projet (itinéraire bénéficiant d'une DUP entre Pont Saint Esprit et l'échangeur 22), ce que le dossier ne fait pas à ce stade.

L'Ae recommande d'actualiser à l'échelle du niveau du projet d'ensemble l'étude de trafic et d'en déduire la mise à jour des évaluations qui en dépendent (bruit, santé, pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre, urbanisation induite).

2.2.5 Bruit

Une étude de bruit figure en annexe du dossier. Elle est limitée au périmètre de l'opération traitée par le dossier. Cette restriction empêche d'identifier des situations de dépassement des seuils réglementaires qui surviendraient du fait du projet d'ensemble ou d'autres opérations le constituant, sur d'autres parties du réseau routier.

Le secteur d'étude est situé en zone préexistante de bruit modérée. Le maître d'ouvrage applique la réglementation acoustique relative aux modifications d'infrastructures. Il en résulte que l'opération du giratoire ne conduit pas à une modification significative du bruit ambiant. Les habitations voisines connaissent une baisse du niveau de bruit jusqu'à -4 dB(A) du fait de l'éloignement de la nouvelle infrastructure et des vitesses plus faibles pratiquées dans un giratoire. Cependant, l'étude s'appuie sur les niveaux de trafics issus de l'étude de trafic précitée. Elle pâtit dès lors de ses défauts de cette dernière (cf. 2.2.5) et la conclusion d'absence de modification significative s'en trouve fragilisée. L'Ae relève par ailleurs, que les niveaux de bruit futurs seront, pour certains, supérieurs au seuil relatif aux nouvelles infrastructures (60 dB(A) de jour), sans toutefois dépasser celui des points noirs du bruit²⁷. Il conviendra aussi de préciser que la situation future correspond bien à la situation vingt ans après la mise en service de l'ouvrage.

L'Ae recommande de reprendre l'étude acoustique avec les résultats de l'étude de trafic corrigés et en tenant compte du projet d'ensemble.

2.3 Mesures de suivi

Le volume 1 du dossier d'autorisation environnementale « Rappel du contexte et articulation du dossier d'autorisation environnementale » est très elliptique sur les mesures ERC et leur suivi qu'il renvoie à la « maîtrise d'ouvrage » et à la « maîtrise d'œuvre ». Il indique qu'un suivi sera réalisé en phase exploitation, un an après la fin des travaux, pour évaluer les éventuels écarts entre les incidences évaluées dans le dossier et celles observées sur le site, pour assurer le bon fonctionnement écologique et la non dégradation des milieux aquatiques, ce qu'il conviendra de préciser, ainsi que les mesures à prendre en cas d'insuccès. Déjà, les mesures de suivi et d'accompagnement sont différentes selon le volet milieu naturel considéré.

De façon plus précise, le volet nature initial prévoit un suivi environnemental du chantier en phase construction et le suivi environnemental en exploitation avec, aux années N+1, N+3 et N+5, un inventaire des habitats naturels, deux inventaires faunistiques en juin et août, une cartographie et une note de synthèse, après quoi un bilan sera établi et, « selon ce bilan et en concertation avec les services de l'État », le suivi éventuellement reconduit. Le coût total de ces mesures est de 29 250 € HT.

²⁷ Dont le niveau de bruit dépasse 70 dB(A) de jour et 65 dB(A) de nuit.

En complément, le nouveau volet nature focalise le suivi sur l'Agrion de Mercure, avec un suivi de ses populations et habitats sur cinq années initiales puis tous les trois ans pendant neuf ans, pour un montant de 44 000 € HT. Une mesure d'accompagnement écologique en phase chantier est aussi proposée (participation à la rédaction des cahiers des charges, établissement de plan de respect de l'environnement, contrôle extérieur en phase chantier par un écologue extérieur, réception et bilan) pour un montant compris entre 35 000 € HT et 41 500 € HT.

Le dossier devrait consolider les engagements du maître d'ouvrage.

2.4 Cumul des incidences avec d'autres projets

Le dossier se borne à analyser les projets du secteur référencés sur le site de la « Haute autorité environnementale » (site de la Dreal Occitanie) : la « sécurisation du barrage du Planas » et le « renouvellement d'autorisation à exploiter une carrière – et expansion » à Sauveterre, qui sont sans effet cumulé du fait qu'ils portent sur des habitats naturels et des espèces différentes.

2.5 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend une « note de présentation non technique »²⁸ et une autre synthèse non technique des incidences et des raisons du choix du projet figure dans le fascicule administratif, mais pas de résumé non technique requis par le code de l'environnement. L'étude d'impact devra être complétée par un résumé qui reprendra, selon les développements qui précèdent, l'ensemble des thématiques manquantes de l'étude d'impact sur le périmètre entre Pont Saint Esprit et le giratoire des carabiniers.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par un résumé non technique qui couvre l'ensemble des thématiques de l'environnement, dont celles qui devront compléter l'étude d'impact, sur le périmètre entre Pont Saint Esprit et le giratoire des carabiniers.

²⁸ Qui peut être trompeuse, donnant par exemple l'impression que le site n'est pas inondable